

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 10/04/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES Cedex

Téléphone : 02.23.21.28.28

Télécopie : 02.99.63.56.84

1700261-1

Greffre ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : 1700261-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION DE DEFENSE BENEDICTINE c/

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Vos réf. : arrêté 25/08/2016 PPR Marais de Dol

LETTRE D'INFORMATION R.611-11-1 CJA

Lettre recommandée avec avis de réception

ASSOCIATION DE DEFENSE
BENEDICTINE
12 rue de la Badiolais
35114 SAINT-BENOIT-DES-ONDES

Monsieur,

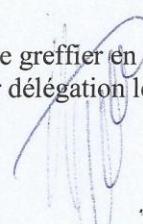
Je vous informe que le dossier indiqué en référence est actuellement en état d'être jugé. Compte tenu du nombre des affaires en instance et des obligations qui pèsent sur le tribunal, il est envisagé d'inscrire ce dossier à une audience qui pourrait avoir lieu au cours de la période suivante : 1er trimestre 2019.

Vous serez, bien entendu, avisé en temps utile de la date exacte de cette audience, par une convocation en bonne et due forme.

Le tribunal n'attend pas, en principe, de nouvelles écritures de votre part. Mais si vous estimez utile de produire un nouveau mémoire ou de nouvelles pièces, en raison notamment d'une modification des éléments du dossier, il est impératif que vous le fassiez avant le 31/05/2018. A compter de cette date, l'instruction est susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans que vous en soyez préalablement informé.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Pascale MINET

* Cette information est prévue par l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative reproduit ci-dessous avec un extrait des articles R. 613-1 et R. 613-2 :

Art. R. 611-11-1. "Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties peuvent être informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience. Cette information précise alors la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2. Elle ne tient pas lieu de l'avertissement prévu à l'article R. 711-2. " Art. R. 613-1 : "(...) Lorsqu'une partie appelée à produire un mémoire n'a pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai qui lui a été assigné par une mise en demeure comportant les mentions prévues par le troisième alinéa de l'article R. 612-3 ou lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa ". Art. R. 613-2 : "(...) Lorsqu'une partie appelée à produire un mémoire n'a pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai qui lui a été assigné par une mise en demeure comportant les mentions prévues par le troisième alinéa de l'article R. 612-3 ou lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échue, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'avis d'audience. Cet avis le mentionne.".